

La nouvelle tarification des services de garde subventionnés

déposé le 2015
05-05

CRC-032

AD

Depuis le 22 avril 2015, la contribution demandée aux parents dont l'enfant fréquente un service de garde subventionné a été modifiée. Elle est maintenant composée d'une contribution de base de 7,30 \$ par jour, par enfant et d'une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial.

Quel est votre revenu familial ?

50 000 \$ ou moins

Votre tarif quotidien demeure à 7,30 \$ par enfant.

Supérieur à 50 000 \$ mais inférieur ou égal à 75 000 \$

Votre contribution additionnelle quotidienne est de 0,70 \$ par enfant.
Vous débourserez donc 8 \$ par jour, par enfant.

Supérieur à 75 000 \$ mais inférieur ou égal à 155 000 \$

Votre contribution additionnelle quotidienne se situe entre 0,70 \$ et 12,70 \$ par enfant. Vous débourserez donc entre 8 \$ et 20 \$ par jour, par enfant.

155 000 \$ ou plus

Votre contribution additionnelle quotidienne est de 12,70 \$ par enfant.
Vous débourserez donc 20 \$ par jour, par enfant.



Pour calculer le montant de votre contribution additionnelle, visitez le mfa.gouv.qc.ca.

Consultez les outils de calcul

mfa.gouv.qc.ca

Deux outils de calcul sont disponibles dans le site Web du ministère de la Famille. Ils vous permettent d'estimer le nouveau tarif de la place occupée par votre enfant et le montant total de votre contribution additionnelle par période de paye.

Comment planifier votre contribution additionnelle ?

- Faites augmenter vos retenues d'impôt du Québec à la source par votre employeur.
- Haussez le montant de vos acomptes provisionnels si vous êtes travailleur autonome.
- Épargnez le montant de la contribution additionnelle.

Pour les parents séparés...

Si deux parents séparés partagent le paiement de la contribution de base, la contribution additionnelle sera calculée séparément, en fonction du revenu familial de chaque parent.

Vous avez trois enfants ou plus en service de garde?

Les familles dont trois enfants ou plus fréquentent un service de garde subventionné doivent seulement déboursier une contribution additionnelle pour deux d'entre eux.

L'entente de services et la contribution additionnelle

Les ententes de services de garde signées avant le 22 avril 2015 demeureront en vigueur jusqu'à leur échéance. Si vous souhaitez changer le nom du parent indiqué à l'entente de services en vigueur ou ajouter l'autre parent de l'enfant afin de répartir la proportion dont chacun sera responsable, vous pouvez en faire la demande auprès de votre service de garde.

La nouvelle tarification des services de garde subventionnés, ça vous concerne !
Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire à l'infolettre du ministère de la famille, visitez le mfa.gouv.qc.ca.